

DECISION DCC 14 – 152

DU 19 AOÛT 2014

Date :19 Août 2014

Requérant : Célestin NOUDOFININ

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 15 avril 2014 sous le numéro 0759/058/REC, par laquelle Monsieur Célestin NOUDOFININ forme un recours pour demander à la Haute Juridiction d'apprécier la Décision de justice n° 02/1^{ère}-CH/B/2001 du 08 janvier 2001 rendue par le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah dans l'affaire GNAHOUI contre la collectivité AHO GLELE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, faisant référence à la Décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 de la Cour Constitutionnelle à lui notifiée suivant Lettre n° 0905/CC/SG du 15 juillet 2013, affirme qu'il note que dans ladite décision, la Cour s'est déclarée

incompétente pour statuer sur les faits évoqués dans sa requête précédente et expose : « Toutefois, j'ai observé que dans mes plaintes précédentes, il a manqué de précision et de clarté dans mes expressions pour mieux me faire comprendre. En effet, la teneur très lourde de ces plaintes en termes de volume ne semble pas permettre de circonscrire mon véritable souci que je voudrais en toute humilité soumettre à nouveau à votre appréciation afin que vous puissiez nourrir ma préoccupation... » ; qu'il explique : « votre habitation a été détruite sans aucune raison préalablement mise à votre connaissance puisque vous n'avez reçu aucune sommation de déguerpissement ; votre nom ne figure pas sur la réquisition prise par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral ni sur un quelconque acte à vous notifié par voie d'huissier ou autre canal.

Au-delà, le domaine concerné porte sur un héritage où chacun des héritiers s'est investi sur la part qui lui revient. Mais, curieusement, c'est votre seule habitation qui a été cassée et celles des autres n'ont pas été touchées. » ; qu'il poursuit : « Malgré la lettre en date du 05 mars 2012 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par les héritiers de feu Maladé Aconahin NOUDOFININ pour prévenir cette dérive, laquelle lettre est restée sans réponse, le pire arriva... Je voudrais savoir la légalité ou non d'une telle attitude qui pour ma part est contraire aux dispositions de notre Constitution. Ensuite, je ne sais pas comment s'établit la règle de prescription dont la partie GNANHOUI a bénéficié dans le procès qui l'a opposée à la collectivité AHO au titre de la Décision de justice n° 02/1^{ère}-CH/B/2001 du 08 janvier 2001. Sinon, comment peut-on comprendre que le domaine appartenant à mon feu père, objet de la convention établie au Dahomey en 1961..., ne puisse pas être traité de la même manière du fait que l'occupation dudit domaine a été paisible, non équivoque et ininterrompue pendant 55 ans conformément à la prescription tirée de l'article 17 du décret organique de 1931 » ; qu'il conclut : « ... de façon globale, je voudrais solliciter l'appui de votre Institution pour s'autosaisir de la décision de justice qui semble octroyer à une quelconque collectivité, un domaine de près de 3500 ha à Ouidah aux fins de son interprétation selon les règles de l'art... c'est pour cette décision controversée que je voudrais respectueusement vous demander de bien vouloir l'examiner ... afin de nourrir le souci de tout un peuple... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que par Requête du "15 novembre" 2012 enregistrée à la Cour le 13 novembre 2012 sous le numéro 1935/157/REC, Monsieur Célestin NOUDOFININ forme un recours relatif à son déguerpissement d'un domaine à Ouidah, revendiqué par les héritiers AHO-GLELE ; que par Décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 la Cour a dit et jugé que l'appréciation de la demande du requérant ne relevait pas de sa compétence ;

Considérant que par une autre Requête du 13 janvier 2014 enregistrée à la Cour le 24 janvier 2014 sous le numéro 0129/019/REC, Monsieur Célestin NOUDOFININ forme un recours contre Messieurs Arnaud TOSSOU, Armand AGOSSOU et les héritiers AHO-GLELE pour « violation des articles 22 et autres de la Constitution » et demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la Réquisition particulière n° 2/388/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT/D4 du 21 mai 2012 du Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral ; que par Décision DCC 14-062 du 20 mars 2014 la Haute Juridiction a déclaré la requête de Monsieur Célestin NOUDOFININ irrecevable au motif de l'autorité de chose jugée conformément aux dispositions de l'article 124 précité de la Constitution ;

Considérant que par le recours sous examen, Monsieur Célestin NOUDOFININ, sur le fondement des mêmes faits, sollicite à nouveau la Haute Juridiction aux fins de s'autosaisir de la décision de justice qui semble octroyer à une quelconque collectivité, un domaine de près de 3.500 hectares à Ouidah pour une interprétation selon les règles de l'art ; que cette demande a déjà fait l'objet des Décisions DCC 13-068 du 09 juillet 2013 et DCC 14-062 du 20 mars 2014 de la Haute Juridiction ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Célestin NOUDOFININ doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Célestin NOUDOFININ est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin NOUDOFININ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

PROJET DE DECISION

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 15 avril 2014 sous le numéro 0759/058/REC par laquelle Monsieur Célestin NOUDOFININ, demande à la Haute Juridiction « d'apprécier » la Décision de justice n°02/1^{ère}-CH/B/2001 du 08 janvier 2001 rendue par le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah dans l'affaire GNAHOUI contre la collectivité AHO GLELE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, faisant référence à la Décision DCC 13-068 du 09 juillet 2013 de la Cour Constitutionnelle à lui notifiée suivant Lettre n°0905/CC/SG du 15 juillet 2013, affirme qu'il note que dans ladite décision, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur les faits évoqués dans sa requête précédente et, expose : « Toutefois j'ai observé que dans mes plaintes précédentes, il a manqué de précision et de clarté dans mes expressions pour mieux me faire comprendre. En effet, la

teneur très lourde de ces plaintes en termes de volume ne semble pas permettre de circonscrire mon véritable souci que je voudrais en toute humilité soumettre à nouveau à votre appréciation afin que vous puissiez nourrir ma préoccupation... » ; qu'il développe : « votre habitation a été détruite sans aucune raison préalablement mise à votre connaissance puisque vous n'avez reçu aucune sommation de déguerpissement ; votre nom ne figure pas sur la réquisition prise par le Préfet de l'Atlantique et du Littoral ni sur un quelconque acte à vous notifié par voie d'huissier ou autre canal.

Au-delà, le domaine concerné porte sur un héritage où chacun des héritiers s'est investi sur la part qui lui revient. Mais, curieusement, c'est votre seule habitation qui a été cassées et celles des autres n'ont pas été touchées. » ; qu'il poursuit : « Malgré la lettre en date du 05 mars 2012 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par les héritiers du feu Noudofinin Maladé Aconahin pour prévenir cette dérive, laquelle lettre restée sans réponse, le pire arriva... Je voudrais savoir la légalité ou non d'une telle attitude qui pour ma part est contraire aux dispositions de notre Constitution. Ensuite, je ne sais pas comment s'établit la règle de prescription dont la partie GNANHOUI a bénéficié dans le procès qui l'a opposé à la collectivité AHO au titre de la décision de justice n°02/1^{ère}-CH/B/2001 du 08 janvier 2001. Sinon, comment peut on comprendre que pour le domaine appartenant à mon feu père, objet de la convention établie au Dahomey en 1961..., ne puisse pas être traité de la même manière du fait que l'occupation dudit domaine a été paisible, non équivoque et ininterrompue pendant 55 ans conformément à la prescription tirée de l'article 17 du décret organique de 1931 » ; qu'il conclut : « ... de façon globale, je voudrais solliciter l'appui de votre institution pour s'autosaisir de la décision de justice qui semble octroyer à une quelconque collectivité, un domaine de près de 3500 ha à Ouidah aux fins de son interprétation selon les règles de l'art... c'est pour cette décision controversée que je voudrais respectueusement vous demander de bien vouloir l'examiner ... afin de nourrir le souci de tout un peuple... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution: « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Recours sous examen porte sur les mêmes faits et vise le même objet que les Recours n°1935/157/REC-12 et n°0129/019/REC-14 du même requérant, Monsieur Célestin NOUDOFININ ; que ces deux recours ont déjà été examinés par la Haute Juridiction dans ses Décisions DCC 13-068 du 09 juillet 2013 et DCC 14-062 du 20 mars 2014 ; que dans la Décision DCC 132-068 du 09 juillet 2013, la Cour a dit que la requête tend en réalité à demander à la Haute Juridiction d'apprécier l'exécution d'une décision de justice ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dans la Décision DCC 14-062 du 20 mars 2014, elle a dit et jugé qu'il y a autorité de chose jugée ; que lesdites décisions ont été respectivement notifiées à Monsieur Célestin NOUDOFININ par Correspondances n°0905/CC/SG du 15 juillet 2013 et n°0512/CC/SG du 25 mars 2014 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, le présent recours de Monsieur Célestin NOUDOFININ doit encore être déclaré irrecevable ;

D.E.C.I.DE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Célestin NOUDOFININ est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin NOUDOFININ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

Monsieur Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFFOUDA	Membre

Monsieur Akibou
Madame Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.

Professeur Théodore HOLO